

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de PERTUIS
Séance du 10 février 2026

N° 26.DS.036

OBJET : Convention d'occupation temporaire du domaine public à destination d'une école de pilotage au motocross pour l'année 2026.

L'an DEUX MILLE VINGT-SIX et le DIX, le Conseil Municipal de la Commune de PERTUIS s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Ilot Saint Pierre situé Place Saint Pierre à PERTUIS, en session ordinaire du mois de FEVRIER sous la présidence de Monsieur Roger PELLENC et la désignation de Madame Corinne DUPAQUIER en qualité de secrétaire de séance.

Etaient présents : Mesdames, Messieurs, Henri LAFON, Marie Ange CONTÉ, Stéphane SAUVAGEON, Anne Priscille BAZELAIRE (à partir de 19h32), Lucien GALLAND, Nathalie BRAMIN, Jean Michel APPLANAT (jusqu'à 19h27), Corinne DUPAQUIER, Yves GUEDJ, **Adjoints.**

Bernard ALAMELLE, Michel AUTRAN (jusqu'à 19h27), Éric BANON, Jacques BARONE (jusqu'à 19h27), Christina BÉRARD, Nicole BLANC (à partir de 19h06), Pierre CRUMIÈRE (à partir de 20h00), Jacqueline DESCAMPS, Jean Jacques DIAS, Thierry DUBOIS, Pierre GABERT, Pierre GENIN, Anne Marie HUASCAR, Agathe JOSEPH (à partir de 18h42), Nadine LEHMANN-DRIES, Jean François MIRETTI, Jérôme NARBONNE, Thi Vinh Thuy NGUYEN-TALIANA (jusqu'à 19h27), Cédric PERRY (à partir de 19h20), **Conseillers municipaux.**

Absents ayant donné procuration :

Marie-Christine AUDISIO à Henri LAFON
Virginie LEGRAND à Marie-Ange CONTÉ
Maryse SOUCHAY à Corinne DUPAQUIER
Christophe SUTEAU à Thierry DUBOIS
Anne Priscille BAZELAIRE à Jean-François MIRETTI (jusqu'à 19h32)
Pierre CRUMIÈRE à Jérôme NARBONNE (jusqu'à 20h00)
Caroline DANDRE à Thi Vinh Thuy NGUYEN-TALIANA (jusqu'à 19h27)

Absents :

Valérie BARDISA
Jean Michel APPLANAT (à partir de 19h27)
Michel AUTRAN (à partir de 19h27)
Jacques BARONE (à partir de 19h27)
Nicole BLANC (jusqu'à 19h06)
Caroline DANDRE (à partir de 19h27)
Agathe JOSEPH (jusqu'à 18h42)
Thi Vinh Thuy NGUYEN-TALIANA (à partir de 19h27)
Cédric PERRY (jusqu'à 19h20)

Mes chers collègues,

Il est proposé d'établir une convention définissant les termes de mise à disposition du circuit et des locaux de motocross situés au complexe sportif du Farigoulier, pour la mise en œuvre d'entraînements de haut niveau dans le cadre d'une école de pilotage de motocross.

Exposé des motifs :

La ville de Pertuis met à disposition le circuit et les locaux de motocross, situés au complexe sportif du Farigoulier, afin de permettre la mise en place d'entraînements de haut niveau dans le cadre de l'école de pilotage de motocross Charpin Racing Performance de Monsieur CHARPIN Jean-Marc. Ces installations sont également utilisées par l'association Moto Club Pertuis Durance Luberon, sur des créneaux distincts, dans le cadre des conventions annuelles avec les associations sportives.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date d'entrée en vigueur, à la date de signature ; elle est renouvelable deux fois par tacite reconduction, dans la limite de trois ans.

La redevance d'occupation du domaine public pour cette installation est fixée au tarif forfaitaire de 3 000 € annuels. Cette redevance tient compte du fait que M. CHARPIN Jean-Marc assure, à ses frais et avec son matériel propre, l'entretien quotidien du circuit de motocross et doit limiter son activité le dimanche, conformément à l'arrêté préfectoral d'homologation, valable jusqu'en 2030.

Visas :

VU l'exposé des motifs,

VU le Code Général des Collectivités,

Au vu de ce qui précède et oui l'exposé de son Président, le Conseil Municipal :

A L'UNANIMITÉ

► **APPROUVE** la convention d'occupation temporaire du domaine public à destination d'une école de pilotage au motocross pour l'année 2026 ;

► **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, ou dans le cas où ce dernier serait empêché, un adjoint pris dans l'ordre des nominations, à intervenir aux droits de la ville pour la signature de tous documents nécessaires de la présente délibération.

**Le Directeur Général des Services,
Julien DALMAS.**

**Le Secrétaire de séance,
Corinne DUPAQUIER.**



Julien DALMAS
Direction Générale des Services
13 févr. 2026



Corinne DUPAQUIER
Elu CDR
16 févr. 2026

Certifié exécutoire

Publié le 13 février 2026.



CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE

D'une part,

LA VILLE DE PERTUIS

Hôtel de Ville - Rue Voltaire - CS 737 -

84120 PERTUIS

Représentée par son Maire, Monsieur Roger PELLENC.

Dénommée "la Ville" dans la présente convention,

ET

D'autre part,

MONSIEUR CHARPIN JEAN-MARC

Auto entrepreneur immatriculé sous le N° SIRET 87961572200029

Complexe Sportif du Farigoulier 84120 PERTUIS.

Ci-après désigné "l'occupant"

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le complexe sportif du Farigoulier, situé Route d'Aix à Pertuis, constitue une dépendance du domaine public appartenant à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Ce complexe sportif fait l'objet d'une convention de gestion conclue entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Ville de Pertuis, aux termes de laquelle la Ville assure la gestion, l'entretien, l'exploitation et la mise à disposition des installations sportives auprès des usagers, dans le respect des règles applicables au domaine public.

Dans ce cadre, et dans un objectif de soutien et de développement de la pratique sportive encadrée sur le territoire communal, la Ville de Pertuis a souhaité autoriser l'occupation temporaire d'une partie des installations du complexe sportif du Farigoulier pour l'exercice d'une activité d'encadrement à la pratique du motocross pour des enfants ne dépassant pas 17 ans.

Il est expressément rappelé que la présente convention constitue une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, accordée à titre précaire et révocable, ne conférant aucun droit réel à son bénéficiaire.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions juridiques, techniques et financières dans lesquelles la Ville de Pertuis accorde à Monsieur Jean-Marc Charpin une autorisation d'occupation temporaire du domaine public afin de lui permettre d'exercer une activité professionnelle d'entraînement et d'encadrement sportif de la discipline motocross.

Elle emporte autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le respect des dispositions du code général des collectivités territoriales et du code général de la propriété des personnes publiques.

Il s'agit d'un contrat administratif et non d'un bail commercial.

Article 2 – Désignation des installations occupées

L'autorisation porte sur le terrain de motocross ainsi que sur les vestiaires, le clubhouse et les locaux de stockage sis sur ledit terrain du complexe sportif du Farigoulier, Route d'Aix, 84120 Pertuis.

Le plan annexé à la présente convention délimite les locaux et terrains mis à la disposition de l'occupant.

Article 3 – Nature juridique

La présente autorisation est accordée à titre personnel, temporaire, précaire et révocable et ne confère aucun droit réel ni droit au maintien dans les lieux.

Article 4 – Durée

La convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter de la date d'entrée en vigueur, c'est-à-dire à sa date de signature.

Elle est renouvelable deux fois par tacite reconduction dans la limite de trois (3) ans.

Toutefois, il est rappelé à l'occupant que le caractère précaire et révocable de la présente convention, conformément à l'article L.2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), permet à la Commune de la résilier de façon unilatérale pour un motif d'intérêt général, dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessous.

En outre, l'occupant ne bénéficiera d'aucun droit au renouvellement automatique de la présente convention à l'expiration des trois ans.

Article 5 – Créneaux d’occupation

L’utilisation des installations est strictement limitée aux créneaux hebdomadaires définis d’un commun accord entre les parties et pourront être ajustés si nécessaire.

Les créneaux sont définis comme suit, et peuvent être modifiés sur simple demande en fonctions des conditions météorologiques, de l’état de praticabilité de la piste ou des exigences de la Ville :

Activité éducative de motocross : tous les mercredis et samedis de 09h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30

Activité moto électrique et mini quad électrique : un dimanche par mois

Vacances scolaires et jours fériés : du lundi au vendredi de 09h00 à 12h30 et 13h30 à 17h30

Sport étude académie : tous les mardis et jeudis de 13h30 à 17h30

Activité mini moto pour groupes scolaires : vendredi de 13h30 à 17h00

Journée découverte et loisirs : un dimanche par mois

Des demandes exceptionnelles peuvent être formulées au plus tard 5 jours avant la date souhaitées.

Article 6 – Conditions d’utilisation

Article 6-1 : Obligations de l’occupant :

L’occupant s’engage à utiliser les installations conformément à leur destination et dans le respect des règles d’hygiène, de sécurité et de tranquillité publique.

Entretien de la piste :

L’occupant assure l’entretien régulier de la piste avec ses propres moyens, avec l’assistance éventuelle des services municipaux une à deux fois par an.

Obligations réglementaires :

L’occupant s’engage à respecter l’ensemble des réglementations applicables à son activité, notamment:

- les normes fédérales,
- les mesures stipulées à l’arrêté préfectoral d’homologation du circuit,
- la limitation des émissions sonores des engins motorisés à 112 décibels.

L’occupant :

- prendra les locaux et équipements mis à disposition dans l’état où ils se trouvent au moment de l’entrée en jouissance ;
- veillera au respect des normes applicables aux locaux et équipements mis à disposition en matière d’hygiène, de sécurité et d’accessibilité au public ;
- laissera la commune visiter les locaux ou les faire visiter chaque fois que cela sera nécessaire pour effectuer les réparations qui lui incombent, pour s’assurer de la sécurité des lieux ou que l’usage qui en est fait est conforme à leur destination telle que définie à l’article 1 de la présente convention ;
- préviendra immédiatement la commune de toutes dégradations qu’il constaterait dans les locaux et qui entraîneraient des réparations à la charge de cette dernière ;
- souffrira les désagréments dus aux grosses réparations qui deviendraient nécessaires aux locaux et équipements mis à disposition et que la commune ferait exécuter pendant la durée de la convention, sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni diminution de redevance ;
- ne pourra faire aucun percement de mur, ni changement de distribution, ni gros travaux ou aménagements importants dans les locaux mis à disposition sans l’autorisation préalable, expresse et écrite de la commune ;
- pourra réaliser les petits aménagements nécessaires aux besoins de son activité après avis préalable, express et écrit de la Commune ;

- laissera, à la fin de la mise à disposition, les travaux d'embellissement et autres améliorations qu'il aura fait effectuer sans pouvoir prétendre à quelque indemnité que ce soit.

Article 6-2 : obligations de la commune

La commune s'engage :

- à ne rien faire qui puisse troubler la jouissance paisible des lieux par l'occupant ;
- à prendre en charge les travaux de petites et grosses réparations qui n'incombent pas à l'occupant au titre de son obligation d'entretien des lieux.

Article 7 – Interdictions

Toute modification des installations, toute sous-location ou mise à disposition à un tiers est strictement interdite sans autorisation écrite de la commune.

L'occupant ne pourra ni prêter, ni sous-louer, en tout ou en partie, les locaux et équipements mis à sa disposition, sous aucun prétexte, même provisoirement ou à titre gracieux.

L'occupant ne pourra céder, en totalité ou en partie, les droits qu'il tient de la présente convention.

Article 8 – Nuisances sonores et voisinage

L'Occupant s'engage à limiter les nuisances sonores et à respecter la tranquillité publique et le voisinage, notamment dans le respect des dispositions législatives et réglementaires édictées par les autorités compétentes, dont la préfecture et la commune.

Article 9 – Redevance

Une indemnité d'occupation de 3 000 (trois mille) euros par an est due, payable trimestriellement.

L'attention de l'occupant est attirée sur le fait que la redevance sera due même s'il n'occupe pas effectivement les terrains et locaux désignés à l'article 2 ci-dessus.

Article 10 – Assurances

Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle devra être fournie annuellement par l'occupant et avant l'entrée en vigueur de la présente convention, garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile ainsi que de celle de ses préposés, rémunérés ou non.

Article 11 – Dénonciation

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux mois par courrier recommandé.

Article 12 – Résiliation

Article 12.1 – Résiliation à l'initiative de la Commune

Article 12.1.1 – Résiliation aux torts de l'occupant

A défaut de paiement d'un seul terme de la redevance à son échéance ou en cas d'inexécution par l'occupant de l'une quelconque des obligations mises à sa charge par la présente convention, et à l'expiration d'un délai de un (1) mois à compter de la réception d'une mise en demeure de payer

ou d'exécuter restée sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité.

Toute mise en demeure délivrée par la commune au titre du présent article :

- sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par exploit d'huissier de justice ;
- rappellera le jeu de la présente clause résolutoire en cas d'inexécution dans le délai imparti ;
- invitera l'occupant à présenter ses observations dans le délai de 8 jours à compter de sa réception.

Article 12.1.2 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La commune pourra, à tout moment, résilier la présente convention pour un motif d'intérêt général.

Cette résiliation ne donnera lieu au paiement d'aucune indemnité.

Elle prendra effet à l'expiration d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception par l'occupant d'une lettre recommandée avec accusé de réception lui notifiant la décision de la commune.

Article 12.2 : Résiliation à l'initiative de l'occupant

L'occupant pourra, seulement à la date anniversaire, et pour tout motif, résilier la présente convention moyennant le respect d'un préavis de deux (2) mois.

Cette résiliation ne donnera lieu au paiement d'aucune indemnité.

Le délai de préavis ci-dessus mentionné commencera à courir à compter de la réception par la commune d'une lettre recommandée avec accusé de réception lui notifiant la décision de l'occupant.

Article 13 – Litiges

Tout litige relève de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Pertuis le

en deux exemplaires, comprenant six (6) pages, sans ajout ni retrait.

Pour la Commune,
Le Maire, M. Roger PELLENC

Pour l'occupant,
M. Jean-Marc CHARPIN

Liste des annexes :

- *Plan des terrains et locaux mis à disposition*
- *Arrêté préfectoral d'homologation du circuit de motocross, 2025-2030*



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 16/02/2026

Reçu en préfecture le 16/02/2026

Publié le

ID : 084-218400893-20260213-26_DS_036-DE



Sous-préfecture de Carpentras

Pôle réglementation et police administrative

A R R E T E D U 11 SEP. 2025

**portant renouvellement de l'homologation
de la piste de motocross située complexe sportif du Farigoul
à Pertuis**

**Le Préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18 et R. 411-30 ;

Vu le code du sport et notamment son chapitre 1^{er} « Organisation des manifestations sportives » du titre III du livre III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre IV « Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage », du titre 1^{er} du livre IV ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L. 611-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 14 février 2024 publié au journal officiel du 15 février 2024, portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu le décret du 16 août 2022 publié au journal officiel du 17 août 2022, portant nomination de M. Bernard ROUDIL, sous-préfet de Carpentras ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013156-0007 et n° 2013156-008 du 5 juin 2013 fixant la liste prévue au 2° du III et au IV de l'article L 414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Bernard ROUDIL, sous-préfet de Carpentras ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2021 portant renouvellement de l'homologation du circuit de la piste de motocross situé au complexe sportif du Farigoulier à Pertuis ;

Vu la demande formulée le 24 mai 2025 par le Président du motocross de Pertuis en vue du renouvellement de l'homologation de la piste ;

Vu le règlement applicable dans le cadre des manifestations de motocross édicté par la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) ;

Vu l'attestation de mise en conformité du site du 23 mai 2025 par la fédération française de moto ;

Vu l'avis favorable et le résultat de la visite de la piste effectuée par les membres de la commission départementale de sécurité routière en date du 9 septembre 2025 ;

Considérant que le site de sport et loisirs du Farigoulier où est implanté le circuit de motocross fait l'objet d'une convention de gestion entre la mairie de Pertuis et la métropole d'Aix-Marseille-Provence renouvelable tous les trois ans ;

Considérant que les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants, de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée par le ministre de l'économie et des finances et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Carpentras :

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de l'homologation

L'homologation de la piste de motocross, située au complexe sportif du Farigoulier, 84120 PERTUIS, dont le plan est annexé au présent arrêté, est renouvelée à compter de notification du présent arrêté, pour :

- Des entraînements libres de moto-cross, quads ou sidecars toutes cylindrées
 - 4 week-end par an, les samedis et dimanches, de 9 h 00 à 12 h 05 et de 13 h 30 à 17 h 30.
 - Pour un maximum de 54 pilotes moto et 30 pilotes quad sachant que les différents types de véhicules ne circulent pas en même temps.

- Des activités éducatives de moto-cross (Ecole Française de Moto) :
 - Tous les mercredis et samedis de 9 h 00 à 12 h 05 et de 13 h 30 à 17 h 30, sauf durant la période hivernale (décembre, janvier et février) de 9 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30.
 - Pendant les vacances scolaires et jours fériés : du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 05 et de 13 h 30 à 17 h 30.
 - Ces activités comprennent 1 éducateur pour 10 élèves, sachant qu'au maximum, il y aura 30 élèves en même temps sur la piste.

- Sport Etude Académie :
 - Tous les mardis et jeudis de 13 h 30 à 17 h 30

- Journées découverte et loisirs avec la société AIRBUS Industrie
 - 1 dimanche par mois

- Uniquement motos et quads électriques : les dimanches et jours fériés

- Possibilité de demandes exceptionnelles : 5 jours avant la date 1 ou 2 entraînements libres hors vacances et jours fériés

- 2 compétitions annuelles par an
 - Du samedi 7 h 00 au dimanche 19 h 30, la date est fixée en début de saison avec la Ligue et la FFM

Article 2 : Durée de l'homologation

L'homologation est renouvelée **pour une durée de quatre ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Obligation de déclaration

Le déroulement de toute épreuve ou compétition en vue d'un classement ou d'une qualification devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration, conformément à la législation en vigueur.

Article 4 : Fonctionnement du circuit

La piste de moto-cross a une longueur de 1 770 mètres pour une largeur constante de plus de 5 mètres et une largeur de départ de 50 m.

Les zones autorisées et interdites au public devront être placées comme indiqué dans le plan annexé au présent arrêté, identifiées par des panneaux et délimitées par des clôtures conformes aux règles techniques et de sécurité de la FFM.

Le circuit est ouvert seulement aux créneaux horaires déterminés dans cet arrêté. Les horaires d'ouverture doivent être affichés sur le portail d'entrée du circuit.

La sécurité des usagers et des participants devra être parfaitement assurée durant les manifestations.

Les parkings pour les véhicules des concurrents et des spectateurs seront installés aux emplacements prévus au plan annexé au présent arrêté soit, en totalité hors des voies ouvertes à la circulation publique. Aucun stationnement sur la voie communale ni dans les chemins privés environnants ne devra être autorisé.

Article 5 : Dispositif de sécurité

Les organisateurs ont prévu le dispositif de sécurité suivant :

Lors des compétitions :

- 1 médecin,
- 1 infirmière
- des secouristes en nombre suffisant
- 1 ambulance
- extincteurs
- des commissaires de piste en nombre suffisant
- 1 sonorisation avec hauts parleurs répartis sur l'ensemble du circuit et des parkings

Ce dispositif devra être complété lors de chaque manifestation par les moyens suivants :

- Présence d'extincteurs à poudre polyvalente de 6 kilos répartis sur le site (piste et parc de regroupement des engins), devant être desservis par du personnel qualifié.
- Se doter d'un système de sonorisation (porte-vois, mégaphone etc.) audible sur tout le circuit ainsi que les parkings.
- Disposer d'un appareil téléphonique afin d'appeler les secours en cas d'urgence (18 ou 112).

Sécurité du public

En fonction du nombre de spectateurs attendus :

- Mettre en place un dispositif prévisionnel de secours (DPS) conformément aux textes en vigueur (arrêté du 7 novembre 2006 et circulaire du 24 mars 2015). Le dimensionnement et l'armement du DPS doivent être réalisés par l'organisateur et/ou l'autorité de police en collaboration avec une société agréée de sécurité civile assurant le DPS.

- Assurer le positionnement et la mise en sécurité des zones d'approche au public sur le circuit, conformément aux règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme.

Sécurité des secouristes

- Avant le début de l'épreuve, l'organisateur devra s'assurer de son dispositif d'arrêt immédiat des véhicules lancés en course.

Sécurité des concurrents

- Mettre en place, spécifiquement pour la sécurité des concurrents, les moyens imposés par la fédération française de motocyclisme.

Mesures à mettre en place en permanence

- Interdire physiquement l'accès de la piste aux spectateurs, par un barriérage conséquent renforcé sur tout le périmètre, afin d'éviter qu'un enfant pénètre inopinément sur la piste.
- Mettre en place des bottes de paille ou équivalent dans les virages pour assurer la protection des concurrents et des commissaires de courses.
- Protéger la zone réservée aux personnels d'encadrement.
- Tout feu nu devra être interdit. De même, il devra être interdit de fumer à l'intérieur des zones de stationnement.
- Des moyens de lutte contre l'incendie devront être mis en place pendant la durée des manifestations (notamment des extincteurs appropriés aux risques).
- Le périmètre du circuit devra être desservi par deux accès permettant le croisement de véhicules (largeur minimum 5 mètres). Ces voies devront être libres en permanence.
- Réserver, à proximité du site, une zone accessible par un véhicule, libre et plate de 30 m x 30 m, dégagée de tout obstacle aérien permettant la pose d'un hélicoptère de secours. Maintenir un passage de 5 mètres minimum afin d'accéder à cette zone.

Article 6 : Vigipirate

Dans le cadre du plan Vigipirate en vigueur, le responsable sûreté désigné de la manifestation sportive, doit mettre en place un dispositif de sécurité adapté et préventif, à l'occasion de son évènement sportif, à commencer par l'affichage des consignes Vigipirate en tout point du site.

Le contrôle des accès aux zones accueillant du public devra faire l'objet d'une surveillance particulière avec un filtrage souple à l'aide d'un contrôle visuel du contenu des sacs, colis et contenants. L'organisateur veillera à fluidifier les accès, sans en compromettre la qualité du contrôle. À ce titre et dans le cadre notamment de l'article L 611-1 du code de la sécurité intérieure, il pourra utilement faire appel à des sociétés de sécurité privée agréées.

En outre, cette surveillance nécessitera de mettre en place des « patrouilleurs », qui pourront détecter des bagages abandonnés ou bien des stationnements de véhicules suspects pour pouvoir faire un signalement aux services de police ou de gendarmerie d'un comportement inhabituel.

Une aire de dégagement, suffisamment proportionnée, devra être visiblement indiquée, au départ et à l'arrivée, pour envisager un repli de mise en sécurité en cas d'actes de terrorisme.

L'accessibilité des véhicules de secours d'urgence ou de lutte contre les incendies doit être maintenue.

Article 7 : Sécurité routière

Les entraînements se déroulant sur un terrain privé, ne bénéficieront d'aucune priorité de passage aux accès du circuit. Les responsables du moto-club veilleront notamment à ce qu'aucun pilote ne s'engage sur la voie publique avec des engins non homologués et que les heures d'ouverture et fermeture du circuit soient respectées .

L'organisateur devra disposer d'un (des) arrêté(s) de réglementation temporaire de la circulation en cas de privatisation même partielle du domaine public.

Article 8 : Environnement

- Garantir la limitation du niveau sonore conformément à la réglementation lors de séances d'activités et des compétitions ;
- S'assurer des moyens logistiques nécessaires et du contrôle permanent contre le rejet des fluides, la limitation d'émission de poussière, la gestion des déchets et le nettoyage du site ;
- Prohiber le lavage de véhicules en dehors d'une d'une station de lavage aux normes requises ;
- Tout sera mis en œuvre pour éviter l'écoulement de fluides mécaniques lors des opérations d'approvisionnement en carburant ou de maintenance, par la pose d'un tapis imperméable permettant la rétention des hydrocarbures ;
- Eviter toute autre incidence en termes de divagation du public et de stationnements non organisés ;

- Les véhicules de l'ensemble des participants (public, concurrents, organisateurs) stationneront en totalité en dehors des voies ouvertes à la circulation publique ;
- Prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter les comportements irresponsables du public en termes de risque incendie (cigarettes, réchauds, feux de camps ou barbecue) ;
- Garantir le strict respect par les participants, accompagnateurs, spectateurs et organisateurs, de l'arrêté préfectoral permanent du 30/01/2013 et l'arrêté préfectoral du 07/02/2018 sur l'emploi du feu, puis l'arrêté préfectoral du 29/03/2023 sur les conditions d'accès et de circulation dans les massifs forestiers de Vaucluse ;
- L'usage du site est exclusivement diurne ;
- Toute intrusion dans la ripisylve de la Durance est interdite. Un dispositif infranchissable est mis en place afin de rendre impossible le passage. Des panneaux de sensibilisation à l'environnement, au milieu naturel et au milieu Natura 2000 limitrophes doivent être installés et maintenus en bon état par le pétitionnaire ;
- L'organisateur rappellera aux participants les contraintes associées à ce site protégé.

Article 9 : Assurance

Avant le départ de toute course, les organisateurs devront produire une police d'assurance couvrant sans limitation, tous risques ou responsabilités, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux épreuves et manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation publique.

Article 10 : Sanctions administratives

Cette homologation ne peut être assimilée à un droit. L'autorité qui a délivré l'homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.

L'homologation peut être reportée ou suspendue pour une durée maximale de six mois, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers restent expressément réservés.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Exécution

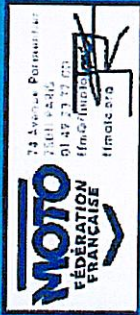
Le Sous-Préfet de Carpentras, Le sous-préfet d'Apt, le Maire de Pertuis, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse (EDSR) et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée au Président du Moto club Pertuis Durance Luberon qui devra prendre toutes mesures d'organisation et de sécurité dans le cadre des directives générales rappelées ci-dessus.

Fait à Carpentras, le 11 SEP. 2025
Pour le préfet,
Le sous-préfet de Carpentras

Bernard ROUDIL

Le 23/05/2025



Commune de PERTUIS

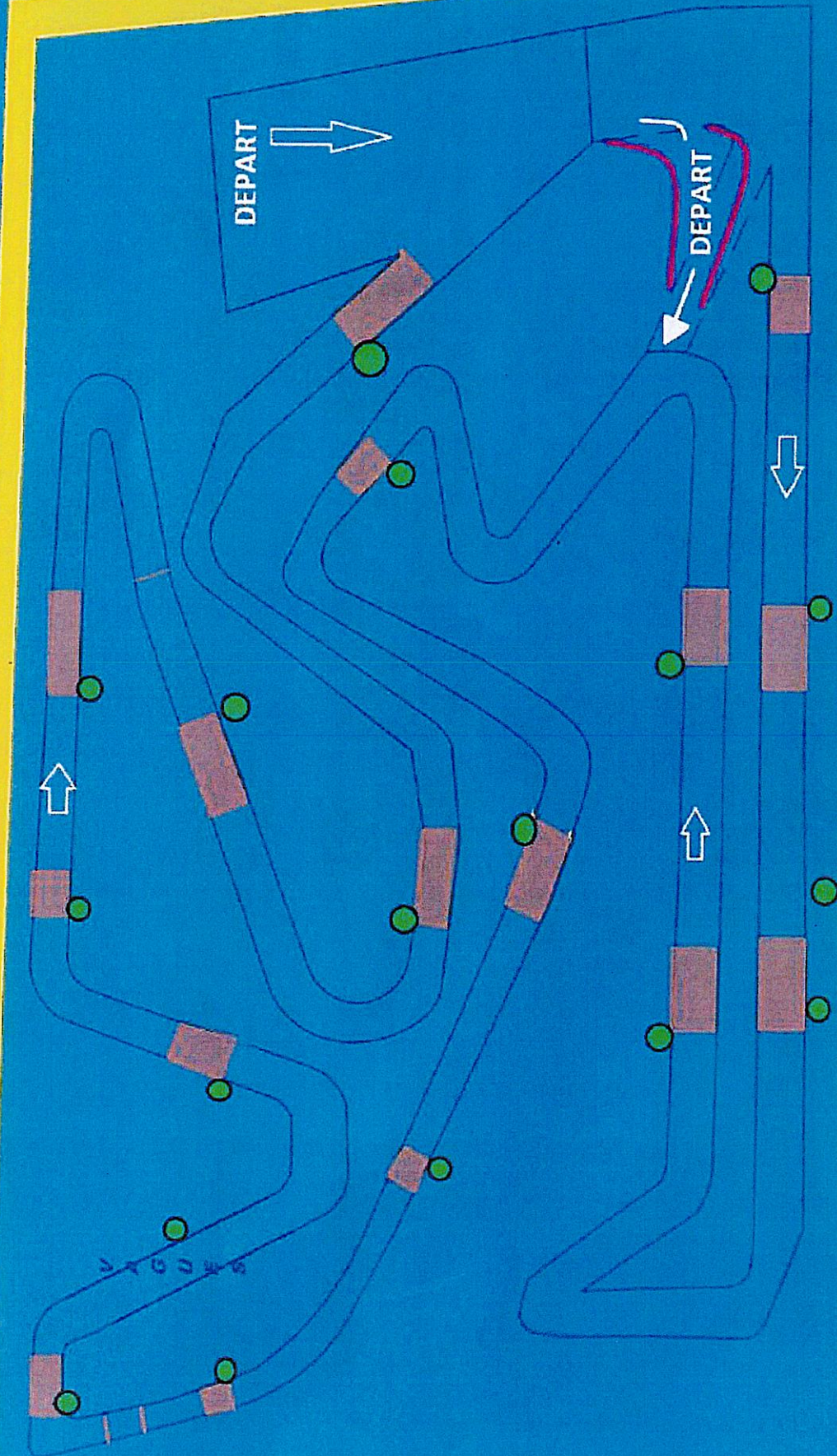
Circuit de Motocross du Complexe Sportif du Farigoulhier

18 COMMISSAIRES

SAUTS

PUBLIC

Légende



COMPLEXE SPORTIF DU FARIGOUILLIER
9005F Route d'Aix 84120 Pertuis

source : www.geoportail.gouv.fr

